

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — Doivent être considérées comme liqueurs similaires, au sens de la loi du 17 Juillet 1922, tous les spiritueux dont la saveur et l'odeur dominantes sont celles de l'anis et qui donnent, par addition de 4 volumes d'eau distillée, à 15 degrés, un trouble qui ne disparaît pas complètement par une nouvelle addition de 3 volumes d'eau distillée, à 15 degrés.

Toutefois, doivent également être considérées comme liqueurs similaires, les spiritueux anisés ne donnant pas de trouble par addition d'eau dans les conditions ci-dessus fixées, mais renfermant une essence cétonique et notamment l'une des essences suivantes: grande absinthe, tanaïsie, carvi, ainsi que les spiritueux anisés présentant une richesse alcoolique supérieure à 40 degrés ou renfermant moins de 150 grammes de sucre (saccharose) par litre.

ART. 2. — Un délai de trois mois, à dater de la publication du présent décret, est accordé aux intéressés (fabricants et commerçants) pour l'écolement des stocks des produits antérieurement reconnus non similaires d'absinthe, mais qui ne répondraient plus aux prescriptions de l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3. — Un arrêté du Gouverneur Général déterminera les caractéristiques des liqueurs qui seront considérées en Algérie comme similaires d'absinthe.

ART. 4. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, le Ministre des Colonies et le Ministre de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 24 Octobre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République,

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères,

R. POINCARÉ

Le Ministre des Finances

Ch. DE LASTEYRIE

Le Ministre de l'Intérieur,

Maurice MAUNOURY

Le Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance
et de la Prévoyance sociales

Paul STRAUSS

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Ministre de l'Agriculture

Henri CHERON

ARRÊTÉ No. 39 bis promulguant le décret du 22 Novembre 1922 portant organisation de la justice indigène au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 22 Novembre 1922 portant organisation de la justice indigène au Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France le décret du 22 Novembre 1922 portant organisation de la justice indigène au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Janvier 1922.

BONNECARRÈRE

DÉCRET portant organisation de la justice indigène au Togo.

Le Président de la République Française

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le Mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 23 Juin 1919.

D É C R È T E :

TITRE I.

**DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION
DES TRIBUNAUX INDIGÈNES**

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue des Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France, la justice indigène est administrée à l'égard des individus non justiciables des Tribunaux Français :

1. Par des Tribunaux de subdivision ;
2. Par des Tribunaux des Cercle ;
3. Par un Tribunal d'appel et d'homologation.

ART. 2. — Le Procureur de la République surveille et contrôle le fonctionnement de la justice indigène :

ART. 3. — Sont indigènes dans le sens du présent décret et justiciables des juridictions indigènes :

Les individus originaires du Togo, du Cameroun des possessions françaises de l'Afrique Occidentale ou de l'Afrique Equatoriale et des possessions étrangères comprises entre ces Territoires qui n'ont pas dans leur pays d'origine le statut des nationaux Européens.

La preuve de l'existence du statut invoqué incombe à l'intéressé.

Toutefois, conformément au décret du 9 Mars 1909, les militaires indigènes des troupes coloniales et les marins

indigènes de la marine de l'Etat continueront à relever exclusivement de la juridiction des tribunaux français dans tous les cas où ils ne sont pas justiciables des conseils de guerre, sauf en ce qui concerne les infractions commises de complicité avec des indigènes non militaires lesquels relèvent des tribunaux indigènes.

DES TRIBUNAUX DE SUBDIVISION

Art. 4. — Un tribunal de subdivision est institué au chef-lieu de subdivision.

Ce tribunal est présidé par le fonctionnaire, l'officier ou l'agent qui remplit les fonctions de chef de subdivision ou celles d'adjoint du Commandant de Cercle. Le Président est assisté de deux assesseurs indigènes désignés par le Commissaire de la République dans les conditions fixées à l'article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la subdivision le Commissaire de la République désigne le fonctionnaire, l'officier ou l'agent qui doit présider le tribunal de subdivision.

DES TRIBUNAUX DE CERCLE

Art. 5. — Au chef-lieu de chaque Cercle, il est institué un tribunal de Cercle composé du Commandant de Cercle, Président, assisté de deux assesseurs indigènes désignés par le Commissaire de la République dans les conditions fixées à l'article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président du tribunal de Cercle est remplacé par le fonctionnaire ou officier appelé à le suppléer dans ses fonctions de Commandant de Cercle.

Lorsque le tribunal de Cercle aura à statuer sur l'appel d'un jugement du tribunal de subdivision du chef-lieu du Cercle, si le fonctionnaire ou l'officier appelé à remplacer le Commandant de Cercle est en même temps chef de la subdivision du chef-lieu du Cercle, il ne pourra présider le tribunal de Cercle pour toutes les causes dans lesquelles il est intervenu comme Président du tribunal de subdivision. Le Commissaire de la République désignera alors le fonctionnaire ou l'officier qui doit remplacer le Président du tribunal de Cercle.

DU TRIBUNAL D'APPEL ET D'HOMOLOGATION

Art. 6. — Il est créé à Lomé un tribunal d'appel et d'homologation composé de la manière suivante :

1. Le Président du tribunal de 1ère instance, Président ;
2. Deux fonctionnaires désignés au début de chaque année par le Commissaire de la République, après avis du Procureur de la République ;

3. Deux assesseurs indigènes désignés par le Commissaire de la République dans les conditions fixées à l'article 7.

Les désignations sont faites à la fin de chaque année pour l'année suivante. Les mêmes membres peuvent être maintenus en fonctions.

Les fonctions du Ministère public sont exercées près le tribunal d'appel par le Procureur de la République.

Celles du greffier sont remplies par le greffier du tribunal de première instance ou l'un des commis greffiers.

DES ASSESSEURS INDIGÈNES

Art. 7. — Les assesseurs indigènes près les tribunaux de subdivision et de Cercle, et le tribunal d'appel et d'homologation ont voix consultative

Pour les tribunaux de Cercle et de subdivision une liste de huit notables est arrêtée par le Commissaire de la République dans les conditions qui sont indiquées ci-après :

Ces notables doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins, savoir parler le français et présenter toutes les garanties de moralité désirables. La liste soumise au Commissaire de la République par les Commandants de Cercle doit être accompagnée, pour chacun des notables qui y figurent, d'une courte notice indiquant l'âge, le degré d'instruction et d'influence, la moralité, les origines de famille du notable ainsi que le statut auquel il appartient. La liste, une fois arrêtée par le Commissaire de la République, est communiquée avec les notices au Procureur de la République agissant comme délégué du Procureur général.

Elle doit être complétée dans la même forme, dès qu'il y a lieu de pourvoir à des vacances ou à des remplacements.

Art. 8. — Les assesseurs titulaires sont désignés d'après l'ordre de classement établi par le Commissaire de la République. En cas d'absence ou d'empêchement momentané des assesseurs, le Commandant de Cercle désigne, pour les remplacer, ceux qui figurent immédiatement après eux sur la liste.

Les assesseurs indigènes peuvent être révoqués par le Commissaire de la République après avis du Procureur de la République.

STATUT DES ASSESSEURS INDIGÈNES

Art. 9. — Le statut musulman devra toujours être représenté dans la composition des tribunaux de subdivision et de Cercle et du tribunal d'appel et d'homologation.

Si les parties en cause ou les prévenus sont de même statut, les deux assesseurs de ce même statut doivent seuls siéger.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ABSTENTION DES MEMBRES DES TRIBUNAUX INDIGÈNES

Art. 10. — Les membres des tribunaux indigènes ne sont pas soumis à la récusation.

Lorsqu'il existe des motifs d'abstention pour l'un des membres indigènes des tribunaux de subdivision ou de Cercle, le Président de cette juridiction fait connaître par décision motivée si ce magistrat doit s'abstenir et, dans l'affirmative, le remplace par un des notables de même statut dans l'ordre d'inscription de la liste générale.

Lorsque des motifs d'abstention existent à la fois pour la totalité des membres indigènes des tribunaux de subdivision et pour l'ensemble des notables appelés à les suppléer, la cause peut être renvoyée par le Commandant de Cercle devant un tribunal de même degré du Cercle.

Lorsque ces motifs existent pour les divers tribunaux de subdivision de Cercle, la cause peut être renvoyée par le Commissaire de la République devant un tribunal du même degré d'un autre Cercle.

Lorsque les motifs d'abstention existent à la fois pour la totalité des membres indigènes d'un tribunal de Cercle et pour l'ensemble des notables appelés à les suppléer, la cause peut être renvoyée par le Commissaire de la République devant un autre tribunal de Cercle.

En ce qui concerne le tribunal d'appel et d'homologation, le Président de cette juridiction décide souverainement et

L'assesseur doit s'abstenir, et dans l'affirmative le remplace, par un des notables inscrits sur la liste.

Si les motifs d'abstention existent à la fois pour la totalité des membres indigènes du tribunal d'appel et d'homologation et pour l'ensemble des notables appelés à les suppléer, il sera procédé d'office par le Commissaire de la République, d'accord avec le Président de la juridiction, à la désignation de deux assesseurs ad hoc.

La même procédure est suivie dans le cas de refus de siéger d'un ou plusieurs membres des tribunaux de subdivision et de Cercle.

PRESTATION DE SERMENT DES MEMBRES DES TRIBUNAUX INDIGÈNES

Art. 11. — Les Présidents des tribunaux de subdivision et des tribunaux de Cercle et les fonctionnaires siégeant au tribunal d'appel et d'homologation prêtent serment de vive voix ou par écrit devant le tribunal de première instance de Lomé, en audience publique.

Les assesseurs indigènes et les interprètes des tribunaux indigènes prêtent serment en audience publique devant la juridiction à laquelle ils sont attachés.

La prestation de serment des assesseurs indigènes des tribunaux de subdivision et de Cercle est constatée par un procès-verbal signé du Président, mentionnant qu'à telle date, en audience publique, telle personne a prêté serment devant le Président de la juridiction à laquelle il est attaché.

La prestation du serment est impérativement exigée avant toute entrée en fonctions. Dans le cas de serment par écrit l'entrée en fonctions du Président peut avoir lieu dès que le Président a transmis à la juridiction compétente le serment prêté.

Chaque procès-verbal de prestation de serment doit être transcrit sur le registre des prestations de serment qui doit être tenu dans chaque tribunal.

DES SECRÉTAIRES DES TRIBUNAUX

Art. 12. — Un agent indigène connaissant suffisamment la langue française, est désigné par le Commandant du Cercle pour remplir les fonctions de secrétaire du tribunal de subdivision.

Un agent européen est désigné par le Commissaire de la République sur la proposition du Commandant de Cercle, pour remplir les fonctions de secrétaire du tribunal de Cercle.

Les secrétaires des tribunaux indigènes sont chargés de la tenue des notes d'audience, du registre de transcription des jugements, du registre des appels, de la délivrance des expéditions.

Il est formellement interdit aux secrétaires d'intervenir dans les débats.

TITRE II.

MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

Chapitre 1er — COMPÉTENCE.

Art. 13. — En matière civile et commerciale, le chef de chaque village est investi des pouvoirs de conciliation pour le règlement de tous les litiges.

Les parties peuvent lui soumettre leurs différends avant de les porter devant le tribunal de subdivision,

S'il y a conciliation, la décision doit être constatée autant que possible par écrit ou déclarée au chef de subdivision et inscrite ou transcrite au registre des conventions entre indigènes.

Art. 14. — Le tribunal de subdivision connaît en premier et dernier ressort de toutes les actions d'une valeur inférieure à 300 francs.

En premier ressort seulement et à charge d'appel devant le tribunal de Cercle : 1° de toutes les actions civiles et commerciales d'une valeur supérieure à 300 frs. et n'excédant pas 1.500 francs ; 2° de toutes les actions dont la valeur ne peut être fixée en argent, notamment de toutes les affaires de divorce et des affaires de terrains non immatriculés.

Le tribunal de Cercle connaît : 1° de l'appel des jugements rendus en premier ressort par le tribunal de subdivision ; 2° en premier et dernier ressort, des actions civiles et commerciales d'une valeur supérieure à 1.500 francs et inférieure à 3.000 frs. ; 3° en premier ressort seulement et à charge d'appel devant le tribunal d'appel, de toutes les actions d'une valeur supérieure à 3.000 frs.

Le tribunal d'appel juge en appel les jugements rendus en premier ressort par le tribunal de Cercle.

Toutes les affaires concernant la propriété foncière immatriculée sont de la compétence du tribunal de première instance de Lomé.

Art. 15. — Les limites de la compétence sont exclusivement déterminées par la valeur du litige.

Les amendes prévues par les coutumes, qui pourraient être encourues ou prononcées, sont sans effet sur le taux du ressort.

Art. 16. — En matière civile et commerciale, le procureur de la République seul peut se pourvoir d'office devant le tribunal d'appel et d'homologation dans l'intérêt de la loi seulement, contre les jugements rendus en premier et dernier ressort par les tribunaux de subdivision et de Cercle, pour incompétence, composition irrégulière du tribunal, défaut de publicité des audiences et des jugements, absence de requête introductive d'instance, nullité de l'appel, violation des coutumes. Le pourvoi du procureur de la République devra être exercé dans les formes prévues à l'article 57 du présent décret.

Chapitre 2. — PROCÉDURE.

Art. 17. — Il n'existe d'autres formes de procédure que celles résultant des coutumes locales.

L'instance est exclusivement introduite par une requête adressée oralement ou par écrit, soit au Commandant de Cercle ou au Chef de subdivision, soit au tribunal en audience publique.

Art. 18. — Les parties sont tenues de comparaître en personne ou de se faire représenter par mandataires choisis, à l'exception de tous autres, parmi les parents ou parmi les habitants indigènes notables de lieu de leur domicile.

Le tribunal apprécie souverainement la qualité des représentants.

Art. 19. — Si la requête est adressée oralement le Président la fait recueillir par écrit sur un registre spécial. Si elle est présentée par écrit, il la fait transcrire sur le dit registre.

Art. 20. — La requête introductive d'instance fixe l'instance, quant aux parties en cause, à l'objet du litige et à la valeur de la réclamation. Si cette valeur n'a pas été fixée dans la requête, il appartient au Président du tribunal saisi de la déterminer suivant les indications du demandeur.

Art. 21. — Si l'affaire ne comporte pas d'instruction, elle est jugée séance tenante ou à l'audience qui sera fixée par le tribunal. Si elle comporte une instruction, le tribunal en fixe tous les moyens selon les coutumes locales.

Art. 22. — Le tribunal peut ordonner soit d'office, soit sur la demande des parties, que des témoins seront entendus en présence des plaideurs.

Ils sont interrogés séparément. Ils prêtent serment dans la forme prévue par la coutume. Lorsque la coutume ne comporte pas de serments les témoins sont invités à dire toute la vérité. Ils sont prévenus par le Président, chacun avant de déposer, que toute déclaration mensongère est punissable.

Art. 23. — Si l'une des parties, dûment convoquée, ne comparait pas ou ne se fait pas représenter régulièrement le Président peut envoyer une seconde convocation au défaillant.

Si le tribunal constate que la non-comparution est intentionnelle, il statue comme si les parties étaient présentes. Mais le défaillant n'encourt aucune sanction à raison de son absence.

Au cas où aucune des parties dûment convoquées ne comparait sans excuse valable, le tribunal prononce la radiation de l'affaire.

Art. 24. — La prescription en matière civile et commerciale est celle qui est prévue par la coutume ou, à défaut, par les lois françaises.

Chapitre 3. — DE L'APPEL EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

Art. 25. — En matière civile et commerciale, le délai pour interjeter l'appel est de trente jours à partir de celui du prononcé du jugement lorsqu'il est contradictoire.

Si le jugement est rendu contre une partie défaillante, le délai court à compter du jour où la notification a été faite à ladite partie à la diligence du Président du tribunal de subdivision ou de Cercle.

En cas d'absence dûment constatée de la partie condamnée par défaut, le délai d'appel est porté à trois mois à compter du jour de la notification du jugement à son chef de village dans les mêmes formes que ci-dessus.

Art. 26. — L'appel est formulé par une simple déclaration verbale ou écrite adressée au Président du tribunal d'où émane la sentence. Elle est faite par la partie intéressée ou son représentant autorisé. Mention de la déclaration d'appel est faite à la suite ou en marge du jugement. Avis doit être donné à la partie adverse.

Art. 27. — Dans le plus bref délai après la déclaration d'appel, le Président du tribunal transmet au Président de la juridiction compétente le dossier qui doit comprendre, outre la copie du jugement, toutes les pièces relatives à l'affaire.

Art. 28. — Dans le délai d'un mois au maximum à compter du jour de la réception du dossier, le Président de la juridiction d'appel convoque les parties à l'audience fixée par lui. Il est procédé aux débats ainsi qu'il est dit à l'article 80, les jugements rendus sont portés à la connaissance

des parties et exécutés dans les conditions indiquées aux articles 85 et suivants.

Art. 29. — L'appelant qui succombe peut être condamné à une amende n'excédant pas 100 frs.

Art. 30. — Le délai de déclaration d'appel doit être observé à peine de nullité.

Chapitre 4. — APPLICATION DES COUTUMES.

Art. 31. — Les juridictions indiquées appliquent en matière civile les coutumes locales.

En cas de conflit des coutumes, il est statué :

Sur les contrats, selon la coutume des lieux où ils ont été passés ; en cas de diversité de coutumes, selon la coutume du défendeur ;

Sur les questions d'état et de capacité, selon la coutume du défendeur.

Sur celles intéressant le mariage, selon la coutume du lieu de la célébration, en cas de diversité de coutume selon la coutume du mari.

Sur celles concernant les donations, selon la coutume du donateur.

Sur celles concernant les successions, selon la coutume personnelle du défunt.

TITRE III.

MATIÈRE RÉPRESSIVE

Chapitre 1er — COMPÉTENCE.

TRIBUNAUX DE SUBDIVISIONS.

Art. 32. — La distinction entre les contraventions, les délits et les crimes est faite d'après la loi française.

Art. 33. — Les tribunaux des subdivisions connaissent :

1° En premier et en dernier ressort de toutes les contraventions de quelque nature qu'elles soient, commises par les indigènes.

2° En premier ressort seulement à charge d'appel devant les tribunaux de Cercle, de tous les délits commis par les indigènes à l'exception :

a) De ceux qui sont commis par des indigènes au préjudice d'Européens ou d'assimilés et de ceux qui sont commis de complicité avec des Européens ou assimilés ;

b) Des infractions réservées au tribunal de Cercle énumérées à l'article 34.

c) Des infractions punissables par voie disciplinaire en vertu d'un décret spécial réglementant l'exercice des pouvoirs disciplinaires au Togo.

TRIBUNAUX DE CERCLE.

Art. 34. — Les tribunaux de Cercle connaissent en outre de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de subdivisions :

a) De tous les crimes commis par les indigènes à l'exception de ceux qui sont commis contre les Européens ou assimilés ou de complicité avec des Européens ou assimilés.

b) Des infractions commises par les agents indigènes de l'autorité ou contre ces agents dans l'exercice de leurs fonctions ;

c) Des infractions commises par les militaires indigènes de complicité avec d'autres indigènes non militaires ;

d) Des usurpations de fonctions ou de titres, du port il-

légal de costumes ou insignes réservés aux agents de l'autorité publique.

e) Des infractions commises au préjudice de l'Etat, de la Colonie ou d'une administration publique, sauf des infractions en matière douanière, lesquelles sont de la compétence du tribunal de première instance de Lomé.

Les jugements rendus par les tribunaux de Cercle sur appel ou en premier ressort, sont soumis d'office à l'homologation du tribunal d'appel et d'homologation lorsqu'ils prononcent des condamnations supérieures à trois ans de prison.

Les jugements rendus dans les divers cas prévus aux paragraphes b, c, d, e, sont susceptibles d'appel de la part des condamnés lorsqu'ils prononcent des peines ne dépassant pas trois ans et supérieures à six mois de prison.

Les jugements prononçant des peines inférieures à six mois de prison ne peuvent être frappés d'appel et ne peuvent être attaqués qu'en annulation pour les motifs indiqués à l'article 84.

Chapitre 2. — DE LA PROCÉDURE.

Art. 35. — Les Commandants de Cercle et les Chefs de subdivision exercent seuls l'action publique en matière indigène sous le contrôle et la surveillance du Procureur de la République.

Art. 36. — Tous les agents Européens et indigènes dans le Cercle sont tenus de donner au chef de la subdivision et au Commandant de Cercle suivant le cas, avis de tous les crimes et de toutes les infractions dont ils ont connaissance et qui peuvent être déférés aux tribunaux indigènes.

Art. 37. — L'action publique en matière indigène se prescrit sauf interruption, par un an, trois ans, dix ans, suivant qu'il s'agit de contraventions, de délits ou de crimes.

Art. 38. — Les Commandants de Cercle et les chefs de subdivision sont chargés, dans les limites de leur ressort, des informations et instructions, lorsqu'il y a lieu. Ils les dirigent ou y font procéder sous leur surveillance, soit par un officier de police judiciaire désigné par eux, soit à défaut, par un fonctionnaire placé sous leurs ordres ou un assesseur indigène.

Art. 39. — Ils peuvent seuls décerner les mandats de justice. Lorsqu'un indigène est prévenu d'une contravention, d'un délit ou d'une des infractions prévues à l'article 34, ou d'un crime, même si le délit ou le crime a été commis contre un Européen ou assimilé, il doit être conduit dans le plus bref délai par le chef de village ou tout agent de l'autorité au chef de subdivision ou au Commandant de Cercle qui seuls sont qualifiés pour prescrire les mesures à prendre à l'égard de cet indigène.

Art. 40. — Le mandat de dépôt doit énoncer le nom de l'autorité qui l'a décerné, le nom de l'indigène auquel il s'applique, avec la désignation de sa filiation, de son lieu de naissance et de son domicile, le motif pour lequel il est décerné, l'autorité qui est chargée de l'exécuter. Le mandat est daté et signé.

Art. 41. — Le mandat de dépôt ne pourra être décerné qu'après que le prévenu aura été interrogé sur les faits qui motivent la poursuite.

Le prévenu devra être interrogé autant que possible immédiatement et au plus tard dans les vingt quatre heures de son arrivée au chef-lieu de la subdivision ou du Cercle. Cet interrogatoire devra être consigné dans un procès-verbal.

Art. 42. — La mise en liberté provisoire peut être décidée par le Commandant de Cercle s'il le juge utile.

Art. 43. — Si l'indigène est prévenu d'une des infractions prévues à l'article 34 ou d'un crime, le chef de la subdivision ou l'officier de police judiciaire désigné par le chef de la subdivision procédera à l'interrogatoire de l'indigène, entendra tous témoins qui lui seront conduits, dressera procès-verbaux de toutes ces opérations et relatera dans un rapport sommaire tous les faits de la cause. Le dossier contenant ces diverses pièces accompagnera le prévenu.

Art. 44. — Les tribunaux indigènes sont saisis exclusivement par le Commandant de Cercle ou le chef de subdivision.

Art. 45. — Dans le cas de flagrant délit et si l'affaire paraît en état d'être jugée, le prévenu peut être conduit immédiatement à la barre.

Art. 46. — S'il n'y a pas de flagrant délit, le prévenu doit dans les huit jours de son arrivée au siège du tribunal, être traduit devant le tribunal qui prononce son jugement séance tenante. Si à cette audience, l'affaire est reconnue insuffisamment instruite elle peut être renvoyée pour être jugée dans un délai de quinze jours au plus. Dans le cas où de nouveaux délais seraient nécessaires les renvois ne pourront être prononcés que par des jugements motivés.

Art. 47. — Le prévenu comparait en personne. Il ne peut être assisté d'un défenseur si le fait qui lui est reproché est une contravention. Dans tous les autres cas il pourra se faire assister d'un défenseur choisi parmi ses parents ou parmi les habitants indigènes notables du lieu de son domicile, dont la qualité aura été reconnue par le tribunal.

Lorsque le prévenu est traduit devant le tribunal de Cercle pour un fait qualifié crime, le Commandant de Cercle doit le prévenir, avant l'audience du tribunal de Cercle à laquelle il doit comparaître qu'il a le droit de se faire assister à l'audience d'un défenseur européen ou indigène.

Le jugement mentionnera, à peine de nullité, l'avertissement donné à l'accusé qu'il peut se faire assister d'un défenseur, la désignation faite par l'accusé et la présence du défenseur à l'audience.

Art. 48. — Le serment ne peut jamais être déféré au prévenu, mais celui-ci doit être entendu lorsqu'il comparait et dans ce cas, le jugement contient, à peine de nullité, mention de son interrogatoire et de ses moyens de défense.

Art. 49. — En cas de non comparution, il sera statué par défaut. Si le condamné est repris ou se représente avant que la peine soit éteinte par prescription, les jugements rendus dans ces conditions sont anéantis de plein droit, et il sera procédé à de nouveaux débats dans la forme ordinaire.

Art. 50. — Les témoins prêtent serment. Ils sont invités à dire toute la vérité et avertis qu'en cas de faux témoignage ils en courent les peines prévues par la loi française.

Chapitre 3. — DE L'APPEL.

Art. 51. — Ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que les jugements contradictoires rendus en premier ressort par les tribunaux de Cercle prononçant des peines supérieures à six mois d'emprisonnement.

Un jugement est réputé contradictoire lorsque le prévenu a comparu. Il n'a pas la faculté de déclarer qu'il entend faire défaut.

Art. 52. Si le jugement est contradictoire, le Président du tribunal, aussitôt après le prononcé de la sentence, est tenu à peine de nullité d'indiquer le délai dans lequel le prévenu pourra interjeter appel. Celui-ci peut faire séance tenante sa déclaration d'appel qui est consignée à la suite ou en marge du jugement.

Si l'appel n'est pas interjeté, à l'audience, il peut encore être fait par déclaration au Président du tribunal de subdivision, ou au Président du tribunal de Cercle dans les dix jours qui suivent.

L'appel doit être inscrit à sa date sur le registre d'appel.

Art. 53. — Le délai de déclaration d'appel doit être observé à peine de nullité.

Art. 54. — En cas d'appel devant les tribunaux de Cercle les condamnés détenus sont transférés au chef-lieu du Cercle avec les pièces du procès et une copie du jugement.

Si le jugement attaqué a été rendu en premier ressort par le tribunal de Cercle, le dossier est transmis au Procureur de la République, agissant comme ministère public près le tribunal d'appel et d'homologation. Les condamnés détenus ne sont transférés au siège de cette juridiction que si le Procureur de la République après examen du dossier, estime ce transfert nécessaire. Dans ce cas, il adresse au Commandant du Cercle toutes instructions à cet effet. Il appartient également au Procureur de la République de décider si les condamnés non détenus doivent être convoqués au siège du tribunal d'appel.

Art. 55. — En matière répressive, l'exécution des jugements des tribunaux indigènes, est suspendue pendant toute la durée de la procédure d'appel ou d'homologation.

Toutefois la peine court du jour où a commencé la détention préventive.

Chapitre 4. — DU TRIBUNAL D'APPEL ET D'HOMOLOGATION.

Art. 56. — En matière répressive, le tribunal d'appel et d'homologation statue :

1° Comme tribunal d'appel sur les appels formés par les condamnés contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de Cercle dans les cas énumérés à l'article 34, lorsque les condamnations prononcées excèdent six mois d'emprisonnement ;

2° Comme tribunal d'homologation sur les jugements rendus par les tribunaux de Cercle en appel ou en premier ressort, lorsque les condamnations prononcées sont supérieures à trois ans d'emprisonnement ;

3° Comme tribunal d'annulation, sur les jugements rendus par les tribunaux de subdivision et de Cercle, qui lui sont déférés sur pourvois en annulation du Procureur de la République dans les conditions prévues à l'article 84 du présent décret.

Art. 57. — La déclaration de pourvoi en annulation formée par le Procureur de la République au greffe du tribunal est inscrite sur un registre ad hoc.

Le délai pour former le pourvoi sera de deux mois, à compter de la date du prononcé du jugement entrepris.

Art. 58. — Lorsqu'un jugement rendu par un tribunal de Cercle est frappé d'appel ou doit être soumis au tribunal d'appel et d'homologation, soit d'office, soit sur pourvoi en

annulation, le Président du tribunal doit adresser dans la quinzaine au Procureur de la République un dossier comprenant, outre les pièces de la procédure, une copie du jugement et un rapport du Président du tribunal relatant les faits du procès, les incidents qui ont pu se produire à l'audience, et toutes les circonstances propres à éclairer la religion du tribunal d'appel et d'homologation.

Art. 59. — Il est procédé de la même manière lorsqu'un jugement rendu en matière répressive par un tribunal de subdivision doit être soumis au tribunal d'appel et d'homologation, soit d'office soit sur pourvoi en annulation.

Art. 60. — Le tribunal peut, avant de statuer, ordonner toutes mesures d'instruction complémentaires qu'il juge utiles. Il ordonne qu'il y sera procédé par les Présidents des Tribunaux indigènes ou par toutes autorités judiciaires.

Art. 61. — Le tribunal d'appel et d'homologation statue dans le délai d'un mois sur le rapport d'un de ses membres, le ministère public entendu.

Les débats ont lieu et la sentence est rendue, le tout en audience publique.

Toutes les fois que le tribunal d'appel et d'homologation statuera en matière d'appel la présence du ou des accusés sera nécessaire à moins que ceux-ci n'aient déclaré expressément consentir à être jugés sur pièces auquel cas procès-verbal constatant ce consentement devra être dressé par le Président du tribunal de Cercle qui aura jugé en premier ressort et versé au dossier de l'affaire dont il aura été fait appel.

Si les accusés ne comparaissent pas en personne devant le tribunal d'appel et d'homologation, ils peuvent produire tous mémoires utiles ou se faire représenter par un avocat défenseur.

Art. 62. — Lorsque le tribunal statue en matière d'appel ou homologue un jugement, l'extrait de la sentence est délivré au Procureur de la République qui le transmet pour exécution au Commissaire de la République.

Art. 63. — Dans les cas où un jugement lui a été soumis d'office ou sur pourvoi en annulation, lorsque le tribunal d'appel et d'homologation annule, il renvoie la cause devant le tribunal qui en a connu ou devant un tribunal voisin, en indiquant par un jugement motivé, les points insuffisamment établis ou reconnus erronés sur lesquels devra porter le nouvel examen des juges.

Le tribunal saisi après sentence du tribunal d'appel et d'homologation est tenu de se conformer sur les points de droit aux indications de la sentence.

Art. 64. — Lorsque le tribunal saisi aura, après de nouveaux débats, rendu son jugement, le dossier sera renvoyé au tribunal d'appel et d'homologation qui peut, soit homologuer le jugement, soit l'annuler, et dans ce dernier cas, évoquer l'affaire et statuer au fond.

65. — Si la cause est évoquée devant le tribunal, celui-ci peut ordonner la comparution des parties, des accusés et des témoins.

Art. 66. — Tous les jugements rendus par le tribunal d'appel et d'homologation, statuant en matière répressive indigène, sont exécutés à la diligence du Procureur de la République.

Chapitre 5. — PEINES APPLICABLES EN MATIÈRE RÉPRESSIVE.

Art. 67. — Les tribunaux indigènes appliquent en matière répressive :

1° Les sanctions prévues par les coutumes indigènes en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux principes de la civilisation française :

2° La loi française en tout ce qui n'est pas prévu par les coutumes et dans tous les cas où celles-ci seraient contraires aux principes de la civilisation française.

3° Les peines prévues pour infractions à des règlements de police et d'administration.

Art. 68. — Les tribunaux indigènes peuvent prononcer l'interdiction de séjour. Elle ne peut jamais être prononcée comme peine principale, ni pour une durée supérieure à vingt ans.

Le mode et le lieu d'exécution sont déterminés dans chaque cas par l'administration, au moment de la libération.

Art. 69. — Le condamné qui ne se conforme pas à l'arrêt d'interdiction, soit en pénétrant dans les lieux interdits, soit en quittant la résidence obligatoire, est passible d'une peine de six jours à cinq ans d'emprisonnement, conformément à l'article 19 de la loi du 27 Mai 1885. Cette peine ne peut être prononcée que par les tribunaux de Cercle.

Art. 70. — Les tribunaux indigènes peuvent accorder le bénéfice des circonstances atténuantes et réduire, en conséquence, les peines prévues par les coutumes indigènes ou par la loi française.

Art. 71. — La loi du 26 Mars 1892 sur la condamnation conditionnelle, appelée communément loi de sursis, n'est pas applicable devant les tribunaux indigènes.

Art. 72. — Les juridictions indigènes saisies en matière répressive statuent d'office sur les restitutions et, à la demande de la partie lésée, sur les dommages.

Le recouvrement des condamnations prononcées au profit de la partie lésée est poursuivi à la requête de cette partie dans la forme déterminée pour l'exécution des jugements civils.

Art. 73. — Les jugements qui condamneront à l'amende et exceptionnellement aux frais devront indiquer la durée de la contrainte par corps.

Un arrêté du Commissaire de la République, pris en Conseil d'Administration, fixera les limites dans lesquelles s'exercera la contrainte par corps.

La contrainte par corps n'est autorisée que contre les condamnés personnellement.

Chapitre 6. — EXÉCUTION DES PEINES.

Art. 74. — La prescription de la peine est fixée à vingt années en matière criminelle et à dix années en matière correctionnelle.

Art. 75. — Toutes les peines prononcées contre les indigènes sont subies dans les Territoires du Togo.

L'emprisonnement est subi, soit dans les locaux disciplinaires soit sur des chantiers de travaux d'utilité publique.

Art. 76. — Le droit de recours en grâce auprès du Chef de l'État est ouvert aux condamnés des juridictions indigènes.

Art. 77. — La libération conditionnelle peut être accordée en vertu des dispositions de la loi du 1^{er} Août 1854. Les arrêts prononçant la libération conditionnelle ou révoquant cette mesure sont pris par le Commissaire de la République, après avis du Commandant de Cercle ou du fonctionnaire chargé de la prison et du Procureur de la République s'il

s'agit de mise en liberté, après avis du Procureur de la République s'il s'agit de révocation.

Art. 78. — Lorsque l'interdiction de séjour aura été prononcée, l'autorité administrative notifiera au condamné, avant la libération, l'interdiction de séjour d'une ou plusieurs régions déterminées ou l'assignation d'une résidence obligatoire.

Le désignation des lieux interdits ou de la résidence obligatoire sera faite par le Commissaire de la République.

Art. 79. — Le Commissaire de la République règle, par voie d'arrêté pris en Conseil d'Administration, le régime pénitentiaire applicable à chaque catégorie de condamnés.

Il fixe le régime pénitentiaire applicable aux prévenus et aux contraignables par corps.

TITRE IV.

DES JUGEMENTS ET DE LEUR EXÉCUTION.

Art. 80. — Les débats de toute affaire, de leur ouverture au prononcé du jugement sont suivis par les mêmes juges. Ils doivent être recommencés si l'un des juges se trouve empêché au cours de l'instance et doit être remplacé.

Art. 81. — En toute matière, les jugements doivent être motivés et prononcés en audience publique.

Ils doivent être lus en langue française par le Président et traduits aussitôt à haute voix, soit par l'un des membres du tribunal, soit par l'interprète dans la langue comprise par les parties ou par les condamnés.

Ils doivent contenir les noms des juges et le statut des membres indigènes ; les noms, âge, profession, statut, déclarations ou conclusions des parties ou des prévenus, l'énoncé sommaire des faits et des circonstances de temps et de lieu ; les nom, âge, profession, statut déposition des témoins et la mention du serment qu'ils ont prêté ; les nom, âge de l'interprète qui a prêté son ministère ; la mention de la coutume, du texte ou de l'article de la loi en vertu duquel est prononcée la sentence du tribunal, le cas échéant, les circonstances atténuantes dont le tribunal a tenu compte pour réduire la peine.

Art. 82. — Les formalités prescrites à peine d'annulation sont les suivantes :

1. Publicité de l'audience, lecture publique et traduction du jugement au condamné ;
2. Composition régulière du tribunal et représentation du statut des parties ;
3. Interrogatoire et moyens de défense des prévenus ;
4. Avertissement donné à tout accusé en matière criminelle qu'il peut choisir un défenseur, la désignation faite par lui, ou le cas échéant, la désignation d'office.
5. Présence du défenseur en matière criminelle ;
6. Énoncé des motifs du jugement, suivis de la sentence, avec indication de la coutume, du texte ou de l'article de loi en vertu duquel elle est rendue ;
7. Interpellation faite à l'accusé par le Président au sujet de son droit d'appel ;
8. Signature des membres du tribunal et, s'ils ne savent pas signer, du secrétaire en leur nom ;
9. Signature du Président.

Art. 83. — Les jugements des tribunaux indigènes sont inscrits à leur date et sans distinction de leur nature (civile commerciale ou répressive) sur un registre spécial coté et paraphé par le Commandant de Cercle pour les tribunaux de subdivision et de Cercle, par le Président pour le tribunal d'appel et d'homologation.

Art. 84. — Lorsqu'un tribunal indigène statuant en matière civile ou en matière répressive, a manifestement excédé sa compétence, fait une fautive application de la peine ou violé une des prescriptions du présent décret, le Procureur de la République peut se pourvoir devant le tribunal d'appel et d'homologation, qui dès le premier examen des pièces, peut annuler et prononcer le renvoi de l'affaire devant le tribunal qui a statué ou devant un tribunal voisin.

L'annulation sera prononcée, soit au regard des parties soit dans l'intérêt de la loi seulement, suivant l'appréciation souveraine du tribunal d'appel et d'homologation.

Art. 85. — Les jugements rendus, tant en matière civile qu'en matière répressive et devenus définitifs, sont visés pour exécution par le Commandant de Cercle ou son délégué. Ils sont exécutoires d'office dans toute l'étendue du Territoire ressortissant de la juridiction indigène. En dehors du ressort du tribunal qui a rendu le jugement, il est pourvu à son exécution par les soins de l'autorité administrative sur le vu de la copie délivrée par le Commandant de Cercle.

Les jugements par lesquels le tribunal d'appel et d'homologation aura statué après évocation seront exécutés à la requête du Procureur de la République et à la poursuite et diligence de l'administration.

Art. 86. — La contrainte par corps peut être exercée, en matière civile et commerciale, par application des coutumes locales.

TITRE V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 87. En matière civile et commerciale les indigènes peuvent d'un commun accord porter leurs litiges devant les tribunaux français.

Cet accord est constaté par une convention dûment enregistrée par le Commandant de Cercle. Il est statué dans ce cas conformément à la loi française.

Art. 88. — En matière répressive, un indigène justiciable des tribunaux indigènes aux termes du présent décret, ne pourra, même sur sa demande, être jugé par un tribunal français.

Art. 89. — Il est interdit aux huissiers de faire un acte quelconque de leur ministère à la requête d'un indigène non justiciable des tribunaux français contre un autre indigène relevant également des juridictions indigènes, sans avoir été mis en possession au préalable de la copie dûment certifiée, d'une convention enregistrée par le Commandant de Cercle et spécifiant que les intéressés ont consenti d'un commun accord, à porter leur différend devant les tribunaux français.

Dans le cas où son intervention est régulière, l'huissier devra viser explicitement dans l'acte la convention qui lui a été communiquée.

Art. 90. — Les audiences des juridictions indigènes sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, auquel cas le tribunal le déclare par jugement préalable.

Art. 91. — Les audiences des tribunaux de subdivision et de cercle doivent être tenues au siège de la subdivision ou du cercle.

Toutefois, après autorisation du Commissaire de la République, des audiences foraines peuvent être tenues par le tribunal si le besoin l'exige, dans les localités autres que le Chef-lieu, elles doivent toujours être publiques.

Des audiences doivent être tenues par le tribunal d'appel et d'homologation et les tribunaux indigènes au moins tous les quinze jours aux jours et heures fixés par le président de ces juridictions.

Des audiences extraordinaires peuvent être accordées suivant l'urgence des affaires, par le président de la juridiction.

Art. 92. — Dans les audiences tenues par les tribunaux indigènes, les parties et les témoins doivent s'expliquer avec modération et garder tout le respect dû à la justice. S'ils y manquent, un avertissement leur est adressé par le président.

S'ils n'en tiennent pas compte, ils peuvent être condamnés séance tenante par les tribunaux à une amende de 1 fr. à 15 fr. et à un emprisonnement de cinq jours au plus ou à l'une de ces deux peines seulement.

Cette condamnation n'est en aucun cas susceptible d'appel et doit être exécutée immédiatement.

Dans le cas où le témoin serait un Européen ou un assimilé, procès-verbal serait dressé contre lui et transmis au Procureur de la République pour la suite à donner.

Art. 93. — Tout assistant qui, à l'audience, excite le tumulte, de quelque manière que ce soit, peut être condamné séance tenante, à une amende de 16 fr. à 500 fr. et à un emprisonnement de six jours à un mois ou à l'une de ces deux peines seulement. Cette condamnation est, dans tous les cas, définitive et immédiatement exécutoire.

Si l'assistant est un Européen ou assimilé, il sera procédé comme il est indiqué à l'art. 92.

Art. 94. — En cas de délit ou de crime commis à l'audience d'un tribunal indigène et notamment en cas d'outrages envers les membres du tribunal indigène, le président fait arrêter le délinquant et dresse procès-verbal qu'il signe avec les membres du tribunal. L'affaire est ensuite poursuivie et jugée suivant les règles de la justice répressive indigène ou de la justice française, suivant la juridiction dont le délinquant est justiciable.

Art. 95. — A la fin de chaque mois, le président du tribunal de subdivision adresse au Commandant de Cercle un relevé en double expédition de tous les jugements rendus en toute matière en premier et dernier ressort par le tribunal de subdivision.

Les deux expéditions sont transmises, l'une au Commissaire de la République, l'autre au Procureur de la République.

Art. 96. — A la fin de chaque mois également, le président du tribunal de cercle adresse au Commissaire de la République et au Procureur de la République un relevé de tous les jugements rendus en toute matière en premier et dernier ressort par le tribunal de cercle.

Art. 97. — Les relevés prévus aux articles 95 et 96 doivent contenir le résumé des indications mentionnées à l'article 84.

Art. 98. — Sont abrogées toutes les dispositions contrai-

res à celles du présent décret dont la mise en vigueur sera fixée par arrêté du Commissaire de la République.

Les détails d'application du présent décret seront réglés par des arrêtés du Commissaire de la République après avis du Procureur de la République.

ART. 99. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française, au Journal Officiel du Togo et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 22 Novembre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice,

Maurice COLRAT

ARRÊTÉ No 30, promulguant le décret du 6 Décembre 1922 portant prohibition de sortie des monnaies d'argent dans les Territoires du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 6 Décembre 1922 portant prohibition de sortie des monnaies d'argent dans les Territoires du Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 6 Décembre 1922 portant prohibition de sortie des monnaies d'argent dans les Territoires du Togo.

ART. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Janvier 1923,

BONNECARRÈRE

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 Décembre 1922

Monsieur le Président,

La mise en vigueur des dispositions des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 donnant cours légal et cours forcé aux billets de la Banque de l'Afrique Occidentale dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France, risque de

provoquer l'exode, hors de ce pays, de la monnaie métallique actuellement en circulation.

Or, il paraît indispensable, en vue d'éviter de trop grandes perturbations dans les transactions commerciales, que le numéraire continue à circuler au Togo concurremment avec les billets émis par la Banque.

Nous avons estimé, en conséquence, qu'il y avait lieu d'interdire jusqu'à nouvel ordre, dans les Territoires du Togo, la sortie des monnaies d'argent françaises ou étrangères et de sanctionner par des peines sévères les infractions à ces prescriptions.

Toutefois, nous avons pensé qu'il était opportun de laisser au Commissaire de la République la possibilité d'autoriser, dans des cas exceptionnels, des dérogations au régime ainsi institué.

C'est dans ce but que nous avons fait préparer le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Ministre des Finances,

DE LASTEYRIE

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice,

COLRAT

DÉCRET portant prohibition de sortie des monnaies d'argent dans les Territoires du Togo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo ;

Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Finances et de la Justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont prohibées, dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France, la sortie ainsi que la réexportation sous un régime douanier quelconque des monnaies d'argent françaises ou étrangères.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Commissaire de la République.

ART. 2. — Quiconque commettra ou tentera de commettre une infraction aux dispositions du présent décret sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 5000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les monnaies saisies seront confisquées ainsi que les moyens de transport.

ART. 3. — Les Ministres des Colonies, des Finances et de